



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet
du Plan local d'urbanisme
de la commune de Raon l'Etape (88)**

n°MRAe 2017AGE28

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) en vue de la réalisation d'une déclaration de projet sur la commune de Raon L'Etape, en application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Sur ce dossier, délégation a été donnée par la Mission à son président pour élaborer et signer l'avis de la MRAe.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes de la Vallée de la Plaine, le 23 décembre 2016. Le dossier ayant été reçu complet le 6 janvier 2017, il en a été accusé réception à cette date. Conformément à l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de ce même article, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 2 mars 2017.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

¹ Désignée ci-après par MRAe

Synthèse de l'avis

La commune dispose d'un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2012. La commune fait partie de la Communauté de communes de la Vallée de la Plaine compétente pour approuver la mise en compatibilité du PLU de Raon-l'Étape par déclaration de projet.

Ce dossier de mise en compatibilité du PLU de Raon-l'Étape a pour objectif de permettre l'installation sur la commune d'une entreprise ayant un besoin d'espaces professionnels d'environ 1000 m², pour le développement de ses activités. Les modifications apportées au PLU par la déclaration de projet assureront également le reclassement en zone naturelle d'un secteur de plus de 100ha, créé initialement pour permettre la réalisation d'un projet de développement touristique.

Ce dossier est soumis à une évaluation environnementale en raison de l'existence de deux sites Natura 2000 sur le territoire communal.

Pour la MRAe, l'enjeu environnemental principal du dossier concerne la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.

Les éléments présentés dans la note de présentation du dossier pour décrire l'état initial et analyser les impacts du projet mériteraient d'être précisés sur quelques points (notamment la méthode mise en œuvre pour réaliser le diagnostic de zone humide).

Le dossier présente une comparaison de plusieurs variantes de localisation. Il explique également comment le périmètre du zonage a été ajusté pour exclure des milieux présentant un enjeu pour la préservation d'espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 de la commune. Toutefois, les différentes justifications du dossier mériteraient d'être plus développées sur plusieurs points, **et la MRAe recommande en particulier :**

- de compléter les éléments présentés dans le dossier pour justifier le projet, en ce qui concerne

- ***d'une part, la localisation du projet d'installation de l'entreprise dans une zone naturelle et non dans un secteur urbanisé ou urbanisable ;***
- ***et d'autre part, la mobilisation de 1,25 ha de zone Nx pour le projet au regard de l'emprise nécessaire à sa réalisation immédiate et future ;***

- de compléter le dossier sur la problématique du paysage.

Avis détaillé

1. Éléments de contexte et présentation de la déclaration de projet

La commune de Raon l'Étape (6422 habitants en 2013) est située dans le Département des Vosges, à moins d'une vingtaine de kilomètres de Saint-Dié des Vosges. La commune est située dans une vallée entourée de coteaux fortement boisés, la forêt couvrant la plus grande part du territoire communale.

La déclaration de projet consiste à mettre en compatibilité le PLU de la commune afin de permettre l'installation d'un entrepreneur, qui a un besoin d'espaces tant professionnels que personnels – environ 1000 m² – pour développer les activités de ses 3 sociétés (Tec Car, Dims Technologies, MV2G). Ces entreprises sont spécialisées dans la fabrication de dispositifs médicaux, et de produits dans le domaine de la décoration et de la mode.

Le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune actuellement en vigueur prévoit un secteur Nx de

102,8 ha au nord-est du centre urbain : ce secteur est voué à la réalisation d'un projet de développement touristique. Un projet de parcours de golf était envisagé au moment de l'élaboration du PLU. La collectivité considère désormais qu'il n'existe plus de raisons de maintenir ce secteur tel qu'il est prévu, puisque ce parcours ne sera pas réalisé.

L'évolution apportée au PLU par la présente déclaration de projet consiste donc à reclasser la quasi-totalité de ce secteur en zone naturelle N, tandis qu'une petite partie (1,25 ha) sera maintenue en zone Nx, afin de permettre l'implantation du projet de l'entreprise. Le règlement prévu pour la zone Nx sera également adapté, afin de permettre la réalisation de ce projet.

Le nouveau règlement de la zone Nx permet des constructions d'une emprise au sol limitée 35 % de la surface de la zone, avec une emprise limitée à 2500 m² pour les bâtiments d'activités et 300 m² pour les constructions à usage d'habitat. La présence sur site d'une habitation est justifiée par la nécessité de pouvoir intervenir à tout moment en cas de dysfonctionnements sur les appareils, la partie automatisée du processus de fabrication se déroulant sur une plage horaire de 24/24h et 7/7j.

2. Analyse du rapport environnemental

Sur la forme, le dossier transmis à la MRAe est composé d'un courrier de saisine, et d'un rapport de présentation, non daté, intitulé « Dossier de Plan local d'urbanisme – Déclaration de projet ». La MRAe relève que le dossier transmis ne comporte pas de résumé non technique. **Elle recommande de remédier à cette absence afin d'assurer le respect des dispositions réglementaires.**

2.1 Articulation du plan avec les documents d'urbanisme, autres plans et documents de planification

Le rapport de présentation du dossier de déclaration de projet prend en compte un unique document : le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) pour la Région Lorraine, adopté le 20 novembre 2015². Il n'évoque pas la compatibilité du projet avec le Schéma directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse³, avec les objectifs et orientations du SDAGE à prendre en compte, tels que, plus spécifiquement dans le cas d'espèce, la préservation des milieux humides.

Le rapport de présentation ne présente aucune référence au plan paysage de la Vallée de la Plaine. **La MRAE recommande de compléter l'analyse de l'articulation avec ces plans directeurs.**

2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial comporte en premier lien une description générale des périmètres d'inventaires de milieux naturels d'intérêt, et des zones protégées pour la conservation des espèces et habitats naturels.

La commune comprend deux sites Natura 2000 sur son territoire :

- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC – Directive Habitats) « Vallée de la Meurthe de la Voivre à Saint-Clément, et tourbière de la Basse Saint-jean » pour la protection de certaines espèces de chauves-souris, le Grand Murin et le Murin à oreilles échanquées, notamment, et d'espèces aquatiques protégées présentes dans la vallée alluviale de la Meurthe ;

2 Le SRCE est élaboré dans chaque région. Il a notamment pour objet de présenter les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les constituent ainsi que les objectifs de préservation/remise en bon état associés.

3 Le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau

- la Zone de Protection Spéciale des Vosges (ZPS – Directive Oiseaux) « Massif vosgien », pour la protection d'espèces d'oiseaux, telles que le Pic noir, la Pie-grièche écorcheur, la Gélinotte des bois, et le grand Tétras.

Le secteur du projet est localisé au sein de la Zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF)⁴ des « Vosges moyennes, un vaste ensemble de milieux forestiers de 76 ha. Les zones Natura 2000⁵ les plus proches sont distantes de 3 km du site du projet : il s'agit des sites « Vallée de la Meurthe de la Voivre à Saint-Clément, et tourbière de la Basse Saint-jean » et « Massif vosgien ».

L'état initial se limite essentiellement en une description du site d'implantation du projet. Il faut se reporter à l'étude des incidences du projet sur les sites Natura 2000 pour connaître les enjeux pour la préservation des espèces. La présence de deux espèces protégées, la Pie-grièche écorcheur et le Murin à oreilles échancrées dans une moindre mesure, ne peut être totalement exclue, car des habitats favorables à ces espèces sont observées sur le secteur d'étude.

Le Schéma régional de cohérence écologique identifie un corridor écologique correspondant aux milieux humides attachés à la rivière de la Plaine. Le secteur d'étude du projet se situe dans la « zone tampon » de 500 m définie le long de ce cours d'eau.

Les résultats d'une visite de terrain, destinée à identifier les types de milieux naturels sur le site de projet, sont présentés. Une investigation de la présence de zones humides a également été réalisée ; celle-ci conclut à l'absence de ce milieu sur le site du projet. La méthode mise en œuvre, la nature et la localisation des sondages pédologiques réalisés ne sont cependant pas bien précisées.

2.3 Justification du projet de plan au regard des enjeux environnementaux

Quatre sites ont été pris en considération pour l'implantation du projet. Le rapport de présentation explique comment a été retenu le secteur pris en considération par la déclaration de projet, en indiquant les motifs qui ont conduit à écarter les localisations alternatives (notamment la nécessité d'aménagement de desserte, l'intégration paysagère problématique en raison d'une co-visibilité avec les habitations, etc.).

Le rapport de présentation est cependant moins étayé pour justifier le choix de localisation du projet dans une zone naturelle, plutôt que dans une zone urbaine ou urbanisable. La création de secteur de taille et de capacités d'accueil limités au sein d'une zone naturelle ne peut en effet être prévue qu'à titre exceptionnel.

Enfin, la surface totale de la zone prévue par la déclaration semble, au vu des éléments d'information du dossier, disproportionnée en regard des besoins identifiés. En effet, le secteur Nx présente une superficie de 1,25 ha, alors que les besoins immobiliers indiqués dans le chapitre relatif à la présentation du projet évoquent un bâtiment d'une emprise au sol de 700 à 800 m², avec une possibilité ultérieure d'extension pour une surface au moins équivalente. Un secteur d'une superficie totale 6000 m² soit 0,6 ha répondrait amplement à ces besoins, tout en respectant la disposition du règlement qui limite l'emprise au sol générale des constructions à 35 % de la surface de la zone.

La MRAE recommande de compléter le dossier sur ces 2 points, en apportant les justifications appropriées.

4 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

5 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

2.4 Analyse des incidences notables du projet de plan, et mesures prises pour éviter/réduire/compenser (ERC)⁶ celles-ci

Le rapport présente des éléments pour l'évaluation des incidences du projet, mais la manière dont ceux-ci sont présentés n'est pas toujours claire : pour apprécier les impacts potentiels sur l'environnement, il convient de se reporter tout à la fois à la description de l'état initial, à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, et à l'explication du choix retenu.

En matière d'atteinte aux habitats naturels, l'impact principal du projet reste ainsi principalement lié au défrichement de 1,2 ha de boisement, présentant un intérêt environnemental moyen : un jeune taillis de bouleaux, issu de la colonisation spontanée du milieu suite à une coupe de résineux.

Le périmètre de la zone dédiée au projet a été ajusté pour exclure une surface de pâtures ponctuée de vieux chênes, qui présente un fort intérêt environnemental. Ces milieux constituent en effet un habitat favorable à la Pie-Grièche écorcheur ou au Murin à oreille échanquée, espèces pour lesquelles existe un enjeu de préservation.

Le rapport analyse également les impacts sur la trame verte et bleue, et plus spécifiquement sur le corridor lié à la rivière de la Plaine. La notice d'impact considère que, localement, ce corridor s'inscrit entre les axes routiers est-ouest de la rue de Chamois et de la RD392a, et que, dans la mesure où la zone dédiée au projet est située au nord de cette rue, il n'y aura pas d'incidences notables sur la fonctionnalité du corridor écologique identifié par le SRCE.

En matière d'intégration paysagère, le rapport de présentation se limite à indiquer que le bâtiment présentera un aspect extérieur rappelant une activité tertiaire, et non une activité industrielle. Les impacts paysagers méritent d'être mieux explicités en regard du plan paysage établi par la Communauté de communes de la vallée de la Plaine.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Du point de vue des enjeux de préservation de l'environnement, la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Raon l'Etape présente un impact environnemental favorable avec le reclassement en zone naturelle stricte de près d'un secteur de plus de 100 ha, qui pouvait être potentiellement mobilisé pour la réalisation d'un important projet de développement touristique (objectif n°3 du Projet d'aménagement et de développement durable du PLU).

Le dossier de mise en compatibilité prend bien en compte l'enjeu de préservation des espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 les plus proches, le périmètre de la zone Nx ayant été adapté pour éviter l'altération de milieux présentant un fort intérêt en regard de cet enjeu.

Cependant, les incidences paysagères ne sont suffisamment pas étudiées. Le dossier mérite de rappeler comment le projet répond aux enjeux paysagers identifiés sur le territoire, notamment le mitage des espaces naturels et agricoles. **L'Autorité environnementale recommande à tout le moins de compléter le dossier sur la problématique du paysage**, en s'appuyant notamment sur le plan paysage de la Communauté de communes de la Vallée de la Plaine.

⁶ La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R122-20 du CE (alinéas a, b, et c du 6°).

La 1ère étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait. Les mesures d'évitement sont recherchées très en amont dans la conception du document de planification. Il peut s'agir de « faire ou ne pas faire », « faire moins », « faire ailleurs » ou « faire autrement ». Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers le choix du scénario retenu dont l'argumentaire explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux environnementaux.

La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation des actions propres à chaque type de document. Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agira d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ses impacts. En identifiant les enjeux majeurs à éviter, un document de planification permet d'anticiper sur la faisabilité des mesures compensatoires des futurs projets. S'il s'agit d'un document de planification présentant des projets dont l'impact et l'implantation sont en grande partie connus, le document peut en outre présenter les mesures compensatoires déjà prévues, voire déjà arrêtées dans le cadre des projets planifiés. Dans certains cas, le document de planification peut renvoyer l'obligation de compensation aux maîtres d'ouvrage des projets."

Le dossier ne fait nullement référence aux éventuelles autorisations réglementaires que nécessiterait la réalisation du projet en lui-même, en plus de la délivrance du permis de construire : une autorisation de défrichement apparaît nécessaire en première analyse, et celle-ci pourra prescrire des mesures spécifiques en compensation des défrichements préalables à la réalisation des travaux.

Metz, le 4 avril 2017

Le président de la MRAe,

par délégation
Alby SCHMITT,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yannick TOMASI', written in a cursive style.

Yannick TOMASI p.o